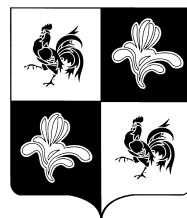


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



18 septembre 2015

---

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

---

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

**visant à la suppression de la limitation dans le temps  
des allocations d'insertion et  
à l'allégement des conditions d'admissibilité  
du droit aux allocations d'insertion**

déposée par M. Julien UYTTENDAELE, Mme Catherine MOUREAUX  
M. Michel COLSON et M. Emmanuel DE BOCK



## DEVELOPPEMENTS

### Principes et historique

Moyennant des conditions spécifiques, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage permet de prétendre à des allocations de chômage sur la base des études, sans avoir travaillé auparavant. Celles-ci sont alors dénommées « allocations d'insertion professionnelle ».

Basées sur un principe original de solidarité sociale dont les fondements se trouvaient déjà dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, ces allocations visent à soutenir des personnes n'ayant pas encore suffisamment cotisé, mais ne remplissant pas encore les conditions d'accès à l'assurance chômage.

Lors de la législature précédente, le système relatif à cette disposition a été restreint, en modifiant l'arrêté royal précité, au nom d'un objectif *a priori* louable : « favoriser l'insertion plus rapide sur le marché de l'emploi » (¹).

Le législateur a en conséquence décidé d'organiser un suivi avec un contrôle renforcé; mais il a aussi limité à 36 mois la durée du soutien octroyé. Après cette période, la personne ne dispose plus d'un droit aux allocations d'insertion.

Pour les bénéficiaires isolés ou chefs de ménage, la limite temporelle a été mise en œuvre à partir de l'âge de 30 ans, en sorte que la limite corresponde à une condition d'âge (33 ans) et que les allocations puissent potentiellement être encore octroyées pendant une période maximale de 15 ans (de 18 ans à 33 ans).

Les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012 étant neutralisées, en raison des effets du principe de non-rétroactivité et du délai effectif de trois ans pour trouver un premier emploi stable, les bénéficiaires ont joui d'une échéance arrivant à terme au 1<sup>er</sup> janvier 2015. À cette date, les mesures ont montré leurs premiers effets.

Concrètement, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ont donc été exclues du bénéfice des allocations d'insertion toutes les personnes dépassant les conditions d'âge précitées et ne justifiant pas de périodes de travail suffisantes pour prétendre aux allocations de chômage – soit, pour les moins de 36 ans, 12 mois de travail temps plein sur les 21 derniers mois, 1 an et demi sur

les 33 derniers mois, 2 ans sur les 42 derniers mois. Sont donc concernées des personnes ayant travaillé sous contrat intérimaire ou à temps partiel, mais sur des périodes ou selon des modalités horaires insuffisantes pour obtenir l'accès à l'assurance chômage.

Fin décembre 2014, le Gouvernement fédéral a, par arrêté royal, opéré une seconde restriction des allocations d'insertion professionnelle.

En plus de la nouvelle limite temporelle de 36 mois, la première demande d'allocation d'insertion, faite après ledit stage d'insertion professionnelle, doit désormais être introduite avant le 25<sup>e</sup> anniversaire et non plus le 30<sup>e</sup>.

Concrètement, ceci signifie qu'il faut avoir terminé ses études au plus tard à 24 ans moins 1 jour, être inscrit comme demandeur d'emploi et avoir effectué son stage d'insertion pour pouvoir demander au maximum ses allocations à 25 ans moins 1 jour.

En outre, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, les jeunes entre 18 et 21 ans ne pourront demander les allocations d'insertion que s'ils sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, en ce compris dans l'enseignement technique, professionnel et l'enseignement spécialisé ou d'un certificat de réussite d'une formation en alternance.

À cela s'ajoute que le parcours devra être réussi et non plus entamé, comme auparavant. Celui qui ne dispose pas d'un tel diplôme devra attendre ses 21 ans pour être admissible aux allocations d'insertion. Concrètement, un jeune de 18 ans ne disposant pas de l'un des diplômes requis au 1<sup>er</sup> septembre 2015 ne pourra soumettre une demande d'allocations d'insertion qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### Transfert vers le Revenu d'intégration (RI)

Les personnes affectées par ce mécanisme d'exclusion peuvent soumettre une demande de « Revenu d'intégration » auprès d'un CPAS. La compétence des CPAS est qualifiée de « résiduaire » car le droit à l'intégration sociale comme l'aide sociale ont été conçus comme des droits résiduaires de la sécurité sociale et de la solidarité familiale.

Les conditions d'octroi du RI fonctionnent sur un tout autre mécanisme sociétal puisqu'il est procédé à une enquête sociale et à une enquête sur les res-

(1) Accord de gouvernement du 6 décembre 2011, page 88.

sources financières de la sphère familiale. La solidarité familiale primant sur la solidarité nationale, l'octroi d'un revenu d'intégration est en principe refusé, si le demandeur dispose de débiteurs d'aliments lui permettant de subvenir à ses besoins.

Ceci montre que les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont d'une nature différente de celles de l'allocation d'insertion. Ceci est confirmé par la différence sémantique des appellations qui, parlant cette fois d'« intégration », admet *de facto* que la réforme proposée a fabriqué un mécanisme d'exclusion.

Ce nouveau mécanisme d'exclusion pénalise des jeunes qui n'ont pas encore pu faire leurs preuves dans la vie.

De façon prospective, cette situation nouvelle et inédite des CPAS permet de penser que le nombre de personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale devrait augmenter, ce qui aura inévitablement un coût pour les finances communales et régionales.

### Non-recours et « sherwoodisation »<sup>(2)</sup>

Comme indiqué précédemment, les conditions d'octroi du revenu d'intégration (RI) sont par essence individualisées, contrairement à l'allocation de chômage, et il n'y a aucune automatité garantissant qu'un revenu d'intégration sociale soit versé aux personnes exclues de l'allocation d'insertion : l'appréciation notamment de la « disponibilité au travail » du demandeur s'opère au cas par cas.

Plus encore, les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration font qu'une part non négligeable des chômeurs exclus des allocations ne pourront prétendre qu'au revenu d'intégration au taux cohabitant.

Par ailleurs, le recours au CPAS étant stigmatisant aux yeux des demandeurs d'emploi, certaines personnes qui pourraient éventuellement s'adresser aux centres s'y refuseront absolument, préférant rentrer dans une « économie de la débrouille ».

Outre le transfert de charges vers le CPAS, il faut donc conclure qu'un certain nombre de personnes exclues du système assurantiel seront également soit

(2) Le terme a été créé en référence à la forêt de Robin des Bois qui abrite et recueille tous les pauvres, frappés par la politique répressive du shérif de Nottingham. On évoque de la sorte la quasi-disparition ou la perte de traces des personnes qui s'éloignent et s'isolent des services d'aide sociale, en raison de la nature des mesures stigmatisantes prises à leur égard. Elles perdent le sens du lien social, elles entrent dans des systèmes de débrouille, dont le travail au noir, mais elles deviennent aussi victimes des mauvaises dépendances intra-familiales qui peuvent générer des situations de conflit ou de perte d'autonomie.

exclues du système assistantiel, soit n'y feront pas recours.

Une telle situation contribue à renforcer les phénomènes de désaffiliation sociale et de « sherwoodisation » avec, comme corollaire immédiat, une augmentation du travail au noir et le développement de « circuits économiques parallèles » échappant au contrôle de l'État.

### Situation de la réforme dans le cadre socio-économique de la Région

D'après les chiffres de l'enquête annuelle EU-SILC (*Statistics on Income and Living Conditions*) de 2012, 32,5 % des ménages bruxellois vivent sous le seuil de pauvreté<sup>(3)</sup> et 41,2 % des ménages sont confrontés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale<sup>(4)</sup>.

Le revenu moyen y est par ailleurs à la baisse. On note aussi que sont présents, en Région de Bruxelles-Capitale, 35,5 % des 10 % des ménages belges les plus aisés. Ce fait est le signe de la présence d'une vraie dualisation sociale, aux effets potentiellement graves. Les ménages les plus pauvres sont aussi les plus menacés par le risque d'endettement.

En outre, le taux de croissance démographique (en hausse de 0,8 % pour 2013) est nettement supérieur à ceux des Régions wallonne et flamande et laisse entrevoir 65.000 habitants supplémentaires pour les cinq années à venir, ce qui laisse présager que cette dualisation sociale s'accroîtra sensiblement à moyen terme.

Rappelons qu'en 2013, 4,9 % de la population bruxelloise de 18 à 64 ans dépendait d'un revenu octroyé par le CPAS, taux représentant plus du double du niveau moyen de la Belgique (1,9 %), du taux wallon (2,3 %) et plus de six fois le taux flamand (0,8 %) : les CPAS de la Région bruxelloise sont donc d'ores et déjà confrontés à un nombre d'usagers significativement plus important en regard de la population, que les autres régions.

Il faut noter que cette situation concerne en particulier les tranches d'âge impactées par les exclusions au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : en octobre décembre 2014, les 18-40 ans représentaient 68 % des bénéficiaires du revenu d'intégration à Bruxelles<sup>(5)</sup>. Enfin, selon les derniers chiffres d'Actiris<sup>(6)</sup> (avril 2015), on compte

(3) Marge d'erreur au niveau de confiance standard : 6,3 %.

(4) Marge d'erreur au niveau de confiance standard : 7,2 %.

(5) En octobre 2014, les 18/24 ans représentaient 31 % des bénéficiaires du revenu d'intégration.

(6) Communiqué de presse d'Actiris d'avril 2015 : « Diminution du chômage et du chômage des jeunes à Bruxelles sur base annuelle », p. 2.

103.883 demandeurs d'emploi inoccupés pour 10.599 offres d'emploi reçues.

### Effets négatifs globaux

Le phénomène d'exclusion des allocations d'insertion est brutal. Il ne prend pas en compte les actions positives de recherche, de travail effectif et d'évaluation par les organismes de contrôle qui sont conséquemment dévalorisées, en raison d'un critère quantitatif forcément arbitraire.

Ainsi, des personnes ayant accompli tous les efforts possibles durant cette période de 36 mois et ayant manifesté la meilleure volonté pour trouver un emploi stable, sans qu'un tel emploi n'ait pu finalement leur être proposé, ne peuvent que constater qu'elles tombent sous les effets d'une pleine mesure punitive. Le fruit de leurs démarches positives n'étant ni reconnu ni apprécié, elles sont victimes d'une limitation temporelle automatique, prise en dehors de toute contextualisation et de circonstances explicatives.

Par ailleurs, de nombreuses personnes ayant travaillé sous des statuts précaires sans avoir réussi à cumuler suffisamment de périodes de travail ou à obtenir un horaire suffisant pour accéder aux allocations de chômage, dont un certain nombre de personnes ayant pourtant obtenu une évaluation positive de leur recherche d'emploi par les accompagnateurs de l'ONEm, sont brutalement sanctionnées, quelles que soient leur situation et les circonstances expliquant leur difficulté à obtenir un emploi stable.

De la sorte, notre système social, fondé sur les principes de solidarité et de redistribution des richesses, est mis à mal, alors que des voix autorisées des sphères de l'économie disent combien les inégalités de revenus nuisent à la croissance, pointant avec précision le non-effet des théories du « ruissellement » et, par conséquent, la nécessité d'une fiscalité plus redistributive.

Ces restrictions contreviennent donc à la logique même de l'allocation compensant l'absence de revenus, destinée à quiconque se trouvant dans une situation de vulnérabilité sociale, en raison d'une privation involontaire d'un travail et de sa rémunération.

En outre, le financement provenant du fédéral et visant à compenser ce transfert de charges vers les CPAS pose de lourdes questions sur le fonctionnement prévisionnel des instances en charge : effets sur le personnel, sur les procédures, sur les structures administratives, et bien évidemment sur les finances des CPAS, mais également des communes, dès lors que celles-ci sont tenues de compenser le déficit des

CPAS, en vertu de l'article 106 de la loi organique sur les CPAS.

Par ailleurs, depuis 2013, les Régions (S1312) et les communes (S1313), faisant partie de l'entité 2 du secteur S13, sont co-responsables de leur déficit. On peut donc en conclure qu'un déficit important des communes peut également affecter les finances régionales et, par ricochet, les finances de la Commission communautaire française.

Mais ces impacts financiers ne sont toutefois pas les seuls en cause. Il faut aussi mentionner les effets graves et préoccupants sur le plan de la formation intellectuelle et humaine. Une expérience d'études à l'étranger, des études de spécialisation, une réorientation ou une passerelle vers l'enseignement supérieur ou l'échec scolaire deviennent des situations quasiment impossibles à gérer. Une formation longue est pénalisée en cas d'accident de parcours, qu'il soit de nature scolaire ou de santé.

Ainsi, la nouvelle restriction impacte-t-elle l'esprit de la formation professionnelle et l'évolution contemporaine de la formation scolaire. Plus encore, l'instauration de la limite d'âge des 25 ans génère une puissante et injuste contradiction puisqu'elle ne permet plus de penser que le suivi de diverses formations professionnelles et académiques devrait justement permettre de se rendre « plus attractif » sur le marché de l'emploi.

### Effets concrets de la réforme en région bruxelloise du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars 2015

Selon l'ONEm (7), la réforme touche actuellement, en Belgique, 1.721 jeunes de moins de 25 ans, 3.590 de 25 à 30 ans, 7.633 de 30 à 40 ans. Sur le plan du genre, 63,3 % de femmes et 36,7 % d'hommes. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, 3.300 personnes sont touchées.

29 % des exclus sont des chefs de ménage, et parmi eux, 75 % sont des femmes. Une large majorité de ces cas concernent des familles monoparentales, renforçant le phénomène déjà connu de précarisation des femmes isolées avec charge d'enfants (8).

Comme le tableau suivant le montre, toutes les communes sont touchées.

(7) Chiffres statistiques de l'ONEm, janvier 2015.

(8) Observatoire de la santé et du social de Bruxelles (2015), Femmes, précarités et pauvreté en Région bruxelloise, Cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2014, Commission communautaire commune : Bruxelles.

**Estimation par commune et sexe**

	Hommes	Femmes	Total	%
Anderlecht	140	282	422	12,7 %
Auderghem	15	21	36	1,1 %
Berchem-Ste-Agathe	18	45	63	1,9 %
Bruxelles	194	350	544	16,4 %
Etterbeek	32	50	82	2,5 %
Evere	33	67	100	3,0 %
Forest	61	101	162	4,9 %
Ganshoren	19	28	47	1,4 %
Ixelles	85	74	159	4,8 %
Jette	40	89	129	3,9 %
Koekelberg	22	42	64	1,9 %
Molenbeek-St-Jean	153	329	482	14,5 %
St-Gilles	76	96	172	5,2 %
St-Josse-Ten-Noode	45	59	104	3,1 %
Schaerbeek	174	323	497	15,0 %
Uccle	55	70	125	3,8 %
Watermael-Boitsfort	22	20	42	1,3 %
Woluwe-St-Lambert	33	25	58	1,7 %
Woluwe-St-Pierre	14	17	31	0,9 %
<b>Total</b>	<b>1.231</b>	<b>2.088</b>	<b>3.319</b>	<b>100,0 %</b>

Source : Observatoire bruxellois de l'emploi

On constate que les exclusions concernent principalement les habitants du croissant pauvre de Bruxelles. Schaerbeek, Molenbeek, Bruxelles comptabilisent, rien qu'à eux trois, 46,9 % du nombre total de personnes exclues.

L'exclusion impacte donc prioritairement un public déjà fortement fragilisé sur le marché de l'emploi : les femmes, ceux qui n'ont pas de diplôme, les personnes en âge d'être en charge d'une famille, les Bruxellois résidant dans des quartiers frappés par un taux de chômage important.

### **Effets sur la Commission communautaire française**

Le secteur de l'Action sociale sera fortement impacté par ces exclusions et ce, à plusieurs titres :

– Les dix centres d'action sociale globale agréés (CASG) seront plus souvent sollicités : en effet, ceux-ci offrent un accueil de première ligne généraliste.

Le rapport de collaboration inter-centres 2009 soulignait d'ailleurs le rôle important des CASG en tant que structures d'accueil suite aux exclusions du chômage, préconisant de « privilégier toujours une logique d'accompagnement humaine, personnali-

sée et globale des chômeurs à celle de contrôle, qui pénalise surtout les plus fragiles », la voie choisie par le Gouvernement fédéral s'éloignant en l'espèce de cette recommandation.

- Les centres agréés de médiation de dettes, déjà débordés, seront en particulier touchés. En effet, le niveau du revenu d'intégration sociale, singulièrement le taux cohabitant, n'est pas suffisant pour faire face à tous les coûts de la vie dans une grande ville (et en particulier à Bruxelles), comme l'avait montré l'étude Belspo « Minibudget » menée en 2010 par des chercheurs des universités d'Anvers et de Liège (9). La conséquence en est un risque élevé de surendettement, qui se traduit concrètement par un nombre très élevé de sollicitations des centres.
- Enfin, comme le soulignait le rapport sectoriel d'activité 2013 de l'Association des Maisons d'Accueil et des Services d'Aide aux Sans-abri, la fréquentation des maisons d'accueil est directement liée à l'augmentation de la précarité en région bruxelloise. En contribuant à cette augmentation, la mesure aura également un impact sur les maisons d'accueil.

Le secteur socio-sanitaire sera également impacté, tant en termes de fréquentation des médecins généralistes et notamment des maisons médicales que des services de santé mentale, de lutte contre les assuétudes, ainsi que des plannings familiaux. En effet, le fait de disposer d'un revenu décent est l'un des déterminants sociaux de la santé parmi les plus importants. Bruxelles connaît d'ores et déjà des inégalités importantes en matière d'accès aux soins, directement liées au niveau socio-économique des individus, ces inégalités allant en s'accroissant (10).

En ce qui concerne les jeunes, le rapport de l'étude de la VUB « Santé des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale », publié en 2014, soulignait, en particulier, l'importance qu'il y a à favoriser l'éducation et la lutte contre la pauvreté pour diminuer les inégalités de santé des jeunes et des jeunes adultes.

L'exclusion du chômage a en particulier un effet extrêmement négatif sur la santé mentale (11). De manière plus générale, la précarité augmente fortement les risques pour la santé mentale et, en particulier, les risques de dépression, d'anxiété et de troubles du sommeil (12). Rappelons que le niveau d'études a également un impact sur cette dimension, les personnes ayant pu obtenir un diplôme du supérieur étant moins sujettes à ces trois sources de troubles (13).

Enfin, il est important de rappeler que la politique d'exclusion du Fédéral a permis d'importantes économies de dépenses. En 2015, le Fédéral a exclu 20.000 personnes, ce qui représente une économie d'environ plus de 200 millions € pour le Fédéral (14). Celui-ci a annoncé 68 millions € pour compenser les nouvelles charges du CPAS. Il convient d'objectiver les surcoûts pour chacun des CPAS, d'intégrer également les surcoûts à venir tant en Revenu d'intégration qu'en Aide sociale. Aussi, sachant que plus de la moitié des exclus au moins se retrouvent dans les CPAS, il est essentiel que le Fédéral compense à 100 %, tout en reconnaissant que même une compensation à 100 % permettra au Fédéral d'économiser plus de 100 millions €.

(9) « Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique ? », Recherche financée par la Politique scientifique fédérale. Par : Katholieke Hogeschool Kempen Studiecentrum voor Lokaal Sociaal en Economisch Beleid – Université de Liège Panel Institut des Sciences Humaines et Sociales – Universiteit Antwerpen Centrum voor Sociaal Beleid, 2010. [http://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub\\_ostc/AP/rAP40\\_2.pdf](http://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf).

(10) Voir Tableau de bord de la santé en Région bruxelloise 2010.

(11) Herman G. & Bourguignon D., « Les politiques d'emploi à la lumière de la santé mentale des chômeurs », *Revue L'Observatoire*, n° 56, 2007.

(12) L. Gysle, « Santé Mentale », in Institut Scientifique fédéral de Santé publique, Johan Van der Heyden & Rana Charafeddine (ed.), *Enquête de Santé 2013, Rapport 1 : Santé & Bien-Être*, Bruxelles, ISP-WIV, 2014, p. 816.

(13) *Idem*.

(14) <http://www.lesoir.be/779942/article/actualite/belgique/2015-02-06/willy-borsus-l-afflux-massif-des-exclus-du-chomage-dans-cpas-n-pas-eu-lieu>.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### visant à la suppression de la limitation dans le temps des allocations d'insertion et à l'allégement des conditions d'admissibilité du droit aux allocations d'insertion

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

- Vu l'article 23 de la Constitution,
  - Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,
  - Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
  - Vu l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, modifié en dernier par l'arrêté royal du 29 juin 2014,
  - Vu l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
  - Vu l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté;
  - Considérant que les restrictions mettent en place une structure de type punitive et excluante, en remettant en cause les principes du modèle social belge;
  - Considérant qu'une limitation dans le temps des allocations d'insertion ne remplit pas les objectifs et finalités escomptés puisqu'elle ne réduit que très superficiellement le taux de chômage des personnes concernées;
  - Considérant que cette exclusion sociale implique une exclusion professionnelle;
  - Considérant que les restrictions frappent arbitrairement des catégories sociales précises d'individus et touchent des zones géographiques spécifiques déjà fortement impactées et fragilisées par les conséquences de la pauvreté, au point de renfor-
  - cer les vulnérabilités sociales, d'engendrer de nouvelles formes de précarisation sociale et de créer potentiellement, à terme, des effets graves de dualisation sociale;
  - Considérant que les restrictions affectent l'exercice des missions du CPAS qui doit dorénavant traiter de nouvelles requêtes émanant de personnes passant d'une condition de chômeur indemnisé à celle d'exclu des allocations de chômage, suspendu à la possibilité d'octroi d'un revenu d'intégration;
  - Considérant que les restrictions affectent budgétairement les CPAS, les communes et *in fine* les finances de la Commission communautaire française, mais aussi les capacités d'accueil, de suivi qualitatif d'accompagnement, de mise en œuvre des procédures administratives, ainsi que des modalités d'attribution du revenu desdits CPAS;
  - Considérant que les restrictions en ce qu'elles contribuent à augmenter la précarité, affectent le fonctionnement des centres d'action sociale globale, des centres de médiation de dettes et des maisons d'accueil;
  - Considérant que ces mesures, en diminuant l'accès aux études et en augmentant la précarité, participent d'une détérioration des conditions de santé et de santé mentale des jeunes, affectant le fonctionnement des services ambulatoires de santé mentale et de planning familial;
  - Considérant que l'on ne peut punir des jeunes demandeurs d'emploi et contrevenir à leur évolution humaine, scolaire et académique, dans l'espace européen de l'enseignement et de la formation;
- Demande au Collège de la Commission communautaire française de sommer le gouvernement fédéral afin qu'il :
- supprime les mesures temporelles d'exclusion des allocations d'insertion ainsi que les nouvelles mesures d'octroi;

– à titre subsidiaire, compense adéquatement l'impact financier, provoqué par la réforme, sur les pouvoirs communaux et l'ensemble des services agréés par la Commission communautaire française du secteur des Affaires sociales et de la Santé.

Julien UYTTENDAELE

Catherine MOUREAUX

Michel COLSON

Emmanuel DE BOCK





1015/2800  
I.P.M. COLOR PRINTING  
02/218.68.00